

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 80 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 788 du 6 août 1953 acceptant la démission d'une Sténo-Dactylographe (Ministère d'Etat) (p. 617).*
- Ordonnance Souveraine n° 789 du 7 août 1953 rendant exécutoire la Convention relative à l'exercice de la pharmacie (p. 618).*
- Ordonnance Souveraine n° 790 du 7 août 1953 portant nomination d'un Consul de Monaco en France (p. 619).*
- Ordonnance Souveraine n° 791 du 7 août 1953 portant nomination d'un Consul de Monaco en France (p. 619).*
- Ordonnance Souveraine n° 792 du 11 août 1953 accordant dispenses en vue de l'adoption d'enfants (p. 619).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-161 du 18 août 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo » (p. 620).*
- Arrêté Ministériel n° 53-162 du 18 août 1953 portant nomination des membres de la commission de vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme (p. 620).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 53-28 complétant la Circulaire n° 53-26 relative aux taux minima de rémunération du personnel des études de notaires (p. 621).*
- Circulaire des Services Sociaux n° 53-29 précisant les salaires mensuels minima des préparateurs des pharmacies d'officine (p. 621).*

Circulaire des Services Sociaux n° 53-30 relative à la rémunération du 3 septembre (jour chômé) (p. 621).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 621).

INFORMATIONS DIVERSES

- Spectacles monégasques (p. 622).*
- « Les Saltimbanques » au Stade Louis II (p. 622).*
- Mort de Mgr Chavy (p. 622).*

INSERTIONS ET ANNONCE LÉGALES (p. 622 à 624).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 788 du 6 août 1953 acceptant la démission d'une Sténo-Dactylographe (Ministère d'Etat).

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.537 du 7 octobre 1947 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la démission, en date du 25 juin 1953, présentée par M^{me} Giordan née Huguette Roux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1953, la démission de M^{me} Giordan, née Huguette Roux, Sténodactylographe au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 789 du 7 août 1953 rendant exécutoire la Convention relative à l'exercice de la pharmacie.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention relative à l'exercice de la pharmacie ayant été signée à Paris le 28 février 1952 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance :

CONVENTION

« Le Gouvernement monégasque et le Gouvernement de la République Française, désireux de conclure un accord réglementant l'exercice de la pharmacie, ont désigné à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

« Le Gouvernement monégasque :

« Monsieur Pierre Voizard, Ministre d'État de la Principauté,

« Le Gouvernement de la République Française :

« Monsieur Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères,

« lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER.

« La législation et la réglementation monégasques concernant le commerce des produits pharmaceutiques ainsi que le contrôle sur la fabrication et la vente des médicaments dans la Principauté de Monaco seront établies de façon à être aussi voisines que possible de la législation française dans les mêmes matières.

« ARTICLE 2.

« Le droit à l'exercice de la pharmacie sera accordé dans les formes et conditions prévues par les réglementations internes en France, aux ressortissants monégasques titulaires du diplôme d'État français et, à Monaco, aux ressortissants français titulaires des diplômes exigés de ses ressortissants par le Gouvernement Princier.

« La réciprocité instituée à l'alinéa précédent jouera nombre pour nombre, sous réserve des droits acquis qui sont confirmés.

« ARTICLE 3.

« Les pharmaciens monégasques auront le droit de demander des visas au Ministre Français de la Santé Publique et de la Population dans les mêmes Conditions que les pharmaciens habilités à exercer leur profession en France, en conformité avec les dispositions de l'article 4 du Code de la Pharmacie. Ils devront pour ce faire, passer par l'intermédiaire du Service compétent monégasque.

« Les spécialités ayant obtenu un visa français pourront être vendues sur le territoire monégasque à condition que le visa en question ait fait l'objet d'une homologation par le service compétent monégasque.

« ARTICLE 4.

« Le présent accord est conclu pour une durée d'une année qui commencera à courir sous réserve des ratifications nécessaires un mois après la mise en application de la législation et de la réglementation prévues à l'article 1^{er}. Il continuera ensuite ses effets par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant l'expiration de chaque année.

« En Foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

« Fait en double exemplaire, à Paris, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux ».

Signé : VOIZARD et PARODI.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 790 du 7 août 1953 portant nomination d'un Consul de Monaco en France.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Bouyeure est nommé Consul de Notre Principauté à Clermont-Ferrand (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 791 du 7 août 1953 portant nomination d'un Consul de Monaco en France.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Huguet est nommé Consul de Notre Principauté à Dijon (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 792 du 11 août 1953 accordant dispenses en vue de l'adoption d'enfants.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Notari Marie-Louise-Jeanne-Joséphine-Andréa-Léonie, épouse Giboudot Jean-Maurice, qui, en vue de l'adoption des mineurs :

- Giboudot Francine-Andrée-Hélène, née le 29 Janvier 1933, à Menton;
- Giboudot Anne-Marie-Paule-Valérie, née le 10 Janvier 1934, à Menton;
- Giboudot Maurice-Louis-Michel, né le 12 Février 1935, à Remiremont (Vosges);

sollicite dispense, pour l'adoptante, de l'âge de 50 ans prévu par l'article 240 du Code Civil, et pour les adoptés, de l'état de majorité exigé par l'article 243 dudit Code;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles;

Vu l'article 244 du Code Civil;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont accordées, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire la Dame Notari Marie-Louise, épouse Giboudot Jean-Maurice, en faveur des mineurs Giboudot Francine-Andrée-Hélène, Giboudot Anne-Marie-Paule-Valérie, et Giboudot Maurice-Louis-Michel, les dispenses, pour l'adoptante, de l'âge de 50 ans prévu par l'article 240 du Code Civil et, pour les adoptés, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée à la Dame Notari pour être annexée aux pièces de ladite procédure.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-161 du 18 août 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Jouets de Monte-Carlo », présentée par M. Jean-Joseph Zolesio, commerçant, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, n° 1, rue Bellevue.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 9 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Les Jouets de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août 1953.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-162 du 18 août 1953 portant nomination des Membres de la commission de vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 29 mai 1894 et 1^{er} avril 1921, modifiées et complétées par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3692 et 3752 des 16 janvier 1922, 10 mars

1924, 9 mars 1938, 12 juin et 21 septembre 1948 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste sage-femme et herboriste ;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la Loi n° 379, du 21 décembre 1943, sur l'exercice de l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327, du 30 août 1941, modifiée par la Loi n° 422, du 20 juin 1945, instituant un Ordre des Médecins ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943, modifiée par la Loi n° 472 du 4 mai 1948, instituant un Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la Loi n° 565, du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique et instituant un Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission de vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins,
le Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
le Président du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

le Président du Conseil du Collège des Pharmaciens,
le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique,
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Sont rapportées les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 mars 1949.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-28 complétant la Circulaire n° 53-26 relative aux taux minima de rémunération du personnel des études de notaires.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 le taux minimum de rémunération du rôle d'expédition fait à la machine est fixé à 43 fr. 30, depuis le 1^{er} mai 1951.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-29 précisant les salaires mensuels minima des préparateurs des pharmacies d'officine.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels des préparateurs des pharmacies d'officine sont fixés comme suit depuis le 1^{er} juillet 1953 :

Préparateur 2 ^{me} échelon (225)	29.289 fr.
Préparateur 3 ^{me} échelon (250)	32.542 fr.
Préparateur 4 ^{me} échelon (270)	35.151 fr.
Préparateur 5 ^{me} échelon (300)	39.035 fr.

Ces nouveaux salaires minima qui correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures n'entraînent aucune répercussion sur les salaires réels, soit en pourcentage, soit en valeur absolue.

Ils servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

II. — Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-30 relative à la rémunération du 3 septembre (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle les dispositions de la Convention Collective Générale concernant la journée du 3 septembre (Avenant n° 1 publié au « Journal de Monaco » du 3 octobre 1946) :

a) Le 3 septembre est jour chômé.

b) La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, la journée du 3 septembre ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

c) La journée du 3 septembre peut être récupérée, après entente entre l'employeur et le personnel ; la rémunération afférente à cette journée de récupération étant fixée comme suit : salaire journalier majoré de 100%.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 6 et 11 août 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

P.-A., né à Crémone (Italie) le 22 décembre 1904, de nationalité italienne, industriel, demeurant à Monaco, condamné à 15.000 francs d'amende pour emploi de travailleurs étrangers sans autorisation.

B.-G., né le 26 décembre 1915 à Bergamo (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Bergamo, condamné à 8 mois de prison (avec sursis) pour vols, fausses déclarations d'Etat-Civil.

INFORMATIONS DIVERSES

Spectacles Monégasques.

Début de mois très chargé au Stade Louis II. En l'espace d'une semaine nous avons eu, en effet (dans l'ordre décroissant de nos préférences) le *Gala Edith Piaf*; la *Nuit de l'Élégance*; la *Parade de Radio Monte-Carlo* et, très loin derrière, ces « *Trois jeunes filles nues* » que d'aucuns ont considéré comme insipide et faisant tâche dans le déroulement d'une saison artistique jusque là des plus réussies.

C'est devant une affluence record qu'Édith Piaf a révélé, une fois de plus, les dons extraordinaires qui font de ce *bout de femme* insignifiante, la plus sensationnelle des tragédiennes de la chanson.

Les attractions qui ont précédé son tour de chant ont été, dans l'ensemble, d'une haute qualité (y compris l'intervention de Monsieur Pills, époux moins abusif que d'aucuns le prétendent).

Avec la *Nuit de l'Élégance*, nous avons presque atteint la perfection. Et si la haute couture — en elle-même — nous a laissé indifférent (à l'exception, bien sûr, de ses ravissants mannequins), le spectacle nous a, comme on dit, emballés d'autant plus qu'en guise de bouquet final nous avons eu la sympathique et trépidante Mick Micheyl, Grand Prix du Disque 1953.

Interrompant son triomphal périple à travers le midi de la France, la Parade Radio Monte-Carlo a fait une brève étape au Stade Louis II pour nous présenter, au profit de la Croix Rouge Monégasque, son excellent programme de fantaisie et de bonne humeur.

Ph. F.

« Les Saltimbanques » au Stade Louis II.

Apothéose d'une saison artistique des plus réussies, « Les Saltimbanques » nous ont été présentés avec magnificence.

A cette occasion, un véritable cirque avait dressé sa tente sur la pelouse du Stade Louis II, dont l'herbe tendre fut, d'ailleurs, un supplément de choix à l'habituelle pitance des chevaux de la caravane.

De leur côté, les interprètes — chanteurs, musiciens, figurants et danseurs — firent de leur mieux pour ne pas être annihilés par une mise en scène parfois, peut-être, un peu trop colossale.

Quant à la délicieuse musique de Louis Ganne — ô combien racée — nous avons eu l'agréable ressource de l'écouter les yeux fermés... dans ce monde intérieur où le bon goût n'est pas nécessairement à l'échelle des pyramides.

Ph. F.

Mort de Mgr Chavy.

Mgr Joseph Chavy, prélat de la Maison de Sa Sainteté, vicaire général honoraire du diocèse de Monaco, membre du Vénérable Chapitre de la Cathédrale, est décédé le 10 août à Lourdes, où ses obsèques ont eu lieu le surlendemain.

Avant d'être appelé en Principauté, le vénéré défunt, qui était âgé de 70 ans, avait exercé son ministère dans la banlieue de Paris, puis dans une paroisse rurale de l'archidiocèse d'Aix-en-Provence. Sa vive piété, l'équilibre de son jugement, la discrétion de son dévouement lui valurent, ici comme ailleurs, la plus déférente estime. Mais sa santé précaire avait peu à peu restreint son activité. C'est alors qu'il se rendit à Albi avec la délégation du Clergé monégasque, afin d'assister au sacre de S. Exc. Mgr Barthe qu'il fut saisi, à Castelnaudary du mal dont il ne devait pas se remettre.

Monaco gardera fidèlement le souvenir de ce prélat qui s'était montré profondément attaché aux institutions et aux traditions de l'État.

S. M.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 août 1953, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX », dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie, des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur et d'ornement, sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins,

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1953.

Signé : A. SETTIMO.

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*(Première Insertion)*

Avis est donné que suivant accord sous seings privés, la location du fonds de commerce d'hôtel-Restaurant le «LIDO», exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, consentie par Monsieur Jérôme LAZARD, demeurant à Cerfontaine (Belgique) à Madame Veuve BEDIN née AROLLES, demeurant à Luchon, suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1952, a été résiliée à compter du 30 juin 1954.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, au siège du fonds sus désigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-trois, réitéré le 6 août 1953, Monsieur Edmond DE HAECK, électricien, et Madame Rosalie DEWELL, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 35, boulevard Prince Rainier, ont conjointement vendu à Monsieur Quentin PEREIRA, Technicien-Électricien, demeurant Maison Busser, aux Deux Moulins, St-Eugène, Alger, un fonds de commerce d'entrepreneur électricien avec vente en gros seulement de matériel électrique, sis à Monaco, 1, rue Saige.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 1953.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON**GRANDS VINS - CHAMPAGNES****-: LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs